



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 47071

Texte de la question

M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la discrimination dont sont victimes les professeurs d'arts plastiques. En effet, à diplôme égal, le maximum de service est, pour cette catégorie, supérieur à celui de la totalité des autres disciplines (vingt heures au lieu de dix-huit pour les certifiés et dix-sept heures au lieu de quinze pour les agrégés). Rien aujourd'hui ne justifie cette différence, les professeurs d'arts plastiques ont des obligations, des responsabilités et une charge de travail tout à fait comparables à celles des autres professeurs. L'alignement de leur maximum de service sur celui des autres disciplines aurait pour eux une valeur symbolique très forte : reconnaître une égale dignité entre les enseignants et surtout reconnaître la place qu'ils occupent dans le système éducatif. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire cesser cette discrimination et aligner le maximum de service de cette discipline sur celui des autres.

Texte de la réponse

Les maxima de service hebdomadaire des personnels enseignants des collèges et lycées d'enseignement général et technologique sont fixés en fonction du niveau de recrutement et de la nature des enseignements. Conformément aux dispositions des décrets n° 50-581 et n° 50-582 du 25 mai 1950, les professeurs des disciplines artistiques sont tenus de fournir un service de vingt heures pour les professeurs certifiés et de dix-sept heures pour les professeurs agrégés. Cette spécificité ne concerne pas les seuls professeurs des disciplines artistiques. Ainsi, les professeurs chargés de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les collèges et lycées sont soumis, en application du décret n° 50-583 du 25 mai 1950, aux mêmes obligations de service que leurs collègues des disciplines artistiques. Des critères pédagogiques tenant notamment à la nature même des enseignements et aux conditions dans lesquelles ils sont dispensés expliquent pour l'essentiel cette situation. D'une manière générale, les maxima de service hebdomadaire des personnels enseignants du second degré ne définissent qu'une partie seulement des obligations de service, c'est-à-dire celles relatives au service en présence des élèves. Des charges variables dans la préparation des cours et la correction des copies selon les disciplines et les niveaux d'enseignement ont conduit à différencier les obligations d'enseignement. Cet état de la réglementation applicable aux personnels enseignants du second degré chargés des disciplines artistiques constituait déjà l'une des préoccupations du ministre lors de sa nomination d'avril 1992 à mars 1993 en qualité de ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture. Elle fera l'objet d'un nouvel examen.

Données clés

Auteur : [M. Roland Blum](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47071

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 mai 2000, page 3195

Réponse publiée le : 14 août 2000, page 4829